

DELIBERATION N° 2024/094

Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations de parents d'élèves des établissements scolaires publics de la Ville de DUMBEA - exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget 2024 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse 2024/041 du 23 février 2024,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations de parents d'élèves des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa pour l'année 2024, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon le tableau suivant :

ECOLES	TYPE ECOLE	EFFECTIFS AU 1er MARS 2024	SUBVENTION ANNUELLE
MATERNELLES			
COLIBRIS		111	66 600
MYOSOTIS		124	74 400
NIAOULIS		121	72 600
ORANGERS		179	107 400
L'OASIS		195	117 000
PRIMAIRES			
MAINGUET		275	137 500
DUBOISE		239	119 500
BENEBIG		200	100 000
BARDOU		227	113 500
CLAIN		355	177 500
GROUPES SCOLAIRE			
HIGGINSON	MATERNELLE	72	43 200
	PRIMAIRE	123	61 500
DILLENSEGER	MATERNELLE	104	62 400
	PRIMAIRE	188	94 000
JACARANDAS	MATERNELLE	80	48 000
DE GRESLAN	PRIMAIRE	202	101 000
DUMBEA SUR MER	MATERNELLE	64	38 400
	PRIMAIRE	105	52 500
DORBRITZ	MATERNELLE	145	87 000
	PRIMAIRE	299	149 500
DELACHARLERIE-ROLLY	MATERNELLE	145	87 000
	PRIMAIRE	300	150 000
FONG	MATERNELLE	139	83 400
FONG	PRIMAIRE	240	120 000
TOTAL SUBVENTION			2 263 900

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-soixante-trois-mille-neuf cents francs (2 263 900 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 AVRIL 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 AVRIL 2024

Le secrétaire de séance,



Carole VERLAGUET

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
SRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	18